REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2025
Application agréée E-legalite.com
10_DE-091-219104213-20251016-DM25177_PE-

Ville de
MONTGERON

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
CODE POSTAL 91230

N/Réf. SC/LVB/JH/AC

DÉCISION DU MAIRE

N° 25/177

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°24/24 du Conseil municipal en date du 26 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire, et notamment le point n° 6 par lequel Madame le Maire a délégation pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant la mise en place d'une animation « Père Noël », le Mardi 9 décembre 2025 en deux séances (9H00 et 17H30), pour le Relais Petite Enfance et les structures petite enfance de la commune de Montgeron,

Considérant que l'association Arts Musique et Loisirs a été retenue pour animer ces séances,

Considérant que la prestation (2 séances) donnera lieu au paiement d'une somme de 690 euros TTC (toutes taxes comprises), réglée par mandat administratif après service fait, à l'ordre de l'association Arts Musique et Loisirs,

Le Maire décide

Article 1 De signer le contrat relatif à l'animation susmentionnée avec l'association Arts Musique et Loisirs.

Article 2 Que les crédits sont inscrits au Budget 2025, chapitre 2ADM - 4221, article 611 - fête annuelle.

Article 3 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Madame la Préfète et notifiée à(aux) intéressé(s).

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 16 OCT. 2025

Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

MAIRIE DE MONTGERON
ESSONNE

Publication sous forme électronique sur montgeron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2025
Application agréée E-legalite.com
10_DE-091-219104213-20251016-DM25177_PE-

CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre

La **Mairie de Montgeron,** 112 avenue de la République **-** 91230 MONTGERON**,** représentée par son Maire, Madame Sylvie CARILLON, Conseillère régionale d'Île-de-France, en vertu de la délibération n°24/24 du Conseil Municipal du 26 mars 2024,

L'Organisateur,

D'une part,

Et :

L'Association Arts Musique et Loisirs, 17 rue Henri Monnier - 75009 PARIS – Représentée par [redacted], en sa qualité de Présidente,
Siret : 394 433 098 000 24
APE : 9002Z
Licences d'entrepreneur du spectacle : 2ème et 3ème catégorie.

Le Producteur,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'associent pour réaliser, dans le cadre du présent contrat, la prestation d'un intervenant en animation et en extérieur selon les modalités ci-après définies :

Dates : Père Noël animateur le 9 décembre 2025

Horaires et lieux :
Rendez-vous : à 9h et 17h30, 121 avenue de la République à Montgeron (91230).
Horaires : (créneaux 9h-12h et 17h30-19h30)

Article 2 : Obligations de L'ORGANISATEUR

-L'ORGANISATEUR fournira les lieux de la représentation en ordre de marche et à la date convenue.
-Il mettra les lieux de spectacle à la disposition du producteur le mardi 9 décembre 2025 pour les deux représentations à partir de 9h le matin et à partir de 17h30 le soir.
-Il assurera en outre le service général des lieux : accueil, ainsi que le personnel nécessaire à l'organisation de la manifestation.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2025
Application agréée E-legalite.com
10_DE-091-219104213-20251016-DM25177_PE-

Article 3 : Obligations du PRODUCTEUR

-Le PRODUCTEUR fournira l'animation dont il déclare détenir les droits d'exploitation, entièrement montées et assumera la responsabilité artistique des représentations.
-Il s'engage à respecter les horaires d'arrivée à la salle de l'Astral à 9h le matin et 17h30 le soir.
-En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché aux spectacles. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile, les autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.
-L'animation comprendra le costume, accessoires, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation,
-Le PRODUCTEUR se charge du transport du matériel dont il garantit la conformité aux normes techniques et de sécurité en vigueur.

Article 4 : Assurances

-L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des conséquences liées à la manifestation en son lieu.
-Le PRODUCTEUR déclare et garantit que les artistes et tout autre personnel, ainsi que les objets leur appartenant font l'objet d'une assurance responsabilité civile spécialisée.
-Le PRODUCTEUR s'engage à maintenir lesdites assurances pendant toute la durée des spectacles et plus généralement pendant toute la durée de présence du personnel et de son matériel sur les sites nommés ci-dessus. Il fournit une attestation à l'organisateur 15 jours au moins avant la date de l'animation.

Article 5 : Prix et règlement

L'ORGANISATEUR assure :

-L'achat d'une prestation, frais de transport inclus, pour un montant total de **six cent quatre vingt dix euros net** (690€ TTC – 654,03€ HT - TVA 5.5% : 35,97€).

-Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué sur présentation de la facture envoyée à l'ORGANISATEUR, uniquement par voie dématérialisée **via le portail Chorus pro** (tout autre format sera rejeté), conformément aux obligations réglementaires.
Le numéro de Siret de la mairie de Montgeron à indiquer est le : 21 910 421 300 018.

Article 6 : Enregistrement / Diffusion

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiels de la représentation, objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.
Le PRODUCTEUR autorise l'ORGANISATEUR à la captation de photos et de vidéos des représentations effectuées dans le cadre de ce contrat pour un usage non commercial (communication de la ville, site internet, etc.). Toute utilisation par l'ORGANISATEUR de ces captations à des fins commerciales nécessitera un accord particulier entre les deux parties. L'ORGANISATEUR s'engage par ailleurs à procurer une copie au PRESTATAIRE et à l'informer de l'utilisation qui est faite de ces captations.

Article 7 : Loges – Restauration – Catering

-L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à la disposition de l'intervenant des boissons fraîches et des bouteilles d'eau lors de la prestation.
-Il ne prendra pas en charge les frais de restauration du mardi 9 décembre 2025.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2025
Application agréée E-legalite.com
10_DE-091-219104213-20251016-DM25177_PE-

Article 8 : Modification du contrat

Toutes modifications du contenu du présent contrat feront l'objet d'un avenant à celui-ci.

Article 9 : Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
L'inexécution de l'une ou de plusieurs obligations prévues au présent contrat par l'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.
Après la date J-30, ou interruption d'une animation par décision ou incapacité de la part de L'ORGANISATEUR, et à défaut de solution amiable de report ou d'adaptation, cette annulation sera considérée comme étant le fait de L'ORGANISATEUR, qui restera redevable envers le PRODUCTEUR d'un montant indemnitaire égal à l'animation concernée et au solde correspondant tel que mentionné à l'article 5.

Après la date J-30, ou interruption d'une animation par décision ou incapacité de la part du PRODUCTEUR, et à défaut de solution amiable de report ou d'adaptation, cette annulation sera considérée comme étant le fait du PRODUCTEUR, et ne pourra donner lieu au paiement de ladite animation.

Article 10 : Report et modification de la prestation

Dans le cas où des jours supplémentaires interviendraient pendant la manifestation, une facture serait établie.

Article 11 : Compétence juridique :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, et seulement après épuisement des voies amiables (arbitrage, conciliation, etc...), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montgeron en deux exemplaires, le

Le Producteur,

[redacted]
Arts Musique et Loisirs
Présidente

L'Organisateur,

Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Île-de-France